

Association Campux et Collectif StopDRM
M. PARY Philippe
66 rue Arago
59000 Lille
06 88 60 69 45 - philippe.pary@campux.org

le 12 juin 2006

Monsieur le député,

L'association Campux (1) a décidé de s'engager activement contre le projet de loi DADVSI tel qu'il est actuellement rédigé. Nous estimons que ce projet de loi risque de mettre en danger le monde du logiciel libre français, qui est pourtant l'un des plus actifs au monde (2).

Le collectif StopDRM (3) et Campux s'associent afin de vous demander d'inviter M. Donnedieu De Vabres à ce qu'il respecte les engagements qu'il a pris au nom du gouvernement : Durant l'examen du projet de loi, le Ministre s'était engagé (4) au nom du gouvernement à ce qu'en cas de modification du projet de loi par le Sénat de façon importante, celui-ci repasserait devant l'Assemblée Nationale.

Il est manifeste que le texte a été lourdement modifié. Pourtant, d'après nos informations, il n'y aura pas de nouvelle lecture par les députés, M. le Ministre préférant le passage en force. Nous sommes profondément indignés par ce comportement : il ne pèse aucune menace urgente sur l'économie et les emplois français sur ce point : pourquoi vouloir l'urgence parlementaire ?

En tant qu'association ayant pour but de promouvoir le logiciel libre nous aimerions aussi que vous preniez position contre les articles 12 bis et 14 quarter (5) de ce projet de loi. Nous estimons important que la neutralité technologique (6) et le principe de responsabilité individuelle (7) soient remis en place. « *L'existence précède l'essence* », un logiciel n'est pas intrasèquement mauvais : c'est l'usage que l'on en fait qui l'est.

Nous souhaiterions aussi voir repris dans les débats le principe de l'interopérabilité (8) qui permet de garantir au citoyen de conserver sa liberté de consommateur (9).

D'après nos informations, une réunion sera organisé mercredi 14 juin dans l'après-midi entre le groupe parlementaire UMP et M. le Ministre de la Culture Renaud Donnedieu De Vabres.

Nous, l'association Campux et le collectif StopDRM, vous demandons, Monsieur le député, d'user de votre influence pour que les engagements fait par le Ministre soient respectés par le gouvernement et qu'une nouvelle navette soit organisée.

Veuillez recevoir, Monsieur le Député, l'expression de mes respects les plus sincères.

Au nom de Campux, Philippe Pary

- (1) Campux est une association de promotion des logiciels libres basée sur la métropole de Lille. Vous pouvez visiter notre site Internet à <http://www.campux.org>
- (2) A titre d'exemple, l'encyclopédie libre en ligne wikipédia francophone est la 3ème plus importante de l'ensemble des wikipédias existants. Le wiktionnaire quand à lui est simplement le 1er, devant le wiktionnaire anglophone (<http://www.wikipedia.org> et <http://www.wiktionary.org>). Il existe de nombreux projets français de logiciels libres (<http://www.spip.org>, <http://www.oreon-project.org> pour ne citer que deux exemples) et des entreprises de logiciels libres françaises (<http://www.mandriva.com>, <http://www.ecreall.com> pour ne citer que deux exemples encore)
- (3) <http://www.stopdrm.info>
- (4) Paroles du ministre Renaud Donnedieu De Vabres, extraites des compte-rendus intégraux des débats à l'Assemblée nationale :

- première séance du jeudi 9 mars 2006, 165e séance de la session ordinaire 2005-2006 (<http://assemblee-nationale.fr/12/cri/2005-2006/20060165.asp>) :
 - "Si une grande différence apparaît, des positions inconciliables entre les deux chambres, le Gouvernement appréciera, par respect de la souveraineté du Parlement, s'il y a lieu d'organiser des navettes supplémentaires."
 - "si le Gouvernement constate un décalage important... entre les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat, il ne convoquera pas la commission mixte paritaire et il fera en sorte que les positions puissent se rapprocher."
 - "Si nous constatons un écart considérable entre les positions de l'Assemblée nationale et celles du Sénat, nous prendrons le temps nécessaire."
- deuxième séance du jeudi 9 mars 2006, 166e séance de la session ordinaire 2005-2006 (<http://assemblee-nationale.fr/12/cri/2005-2006/20060166.asp>) :
 - "J'ai pris l'engagement devant le Sénat que le Gouvernement ne demanderait pas une lecture conforme, afin que la Haute assemblée puisse elle aussi, avec sa sagesse et son expérience, enrichir le texte. Je prends devant vous l'engagement que, si des divergences fondamentales apparaissaient entre l'Assemblée et le Sénat, ... le Gouvernement ne convoquerait pas la commission mixte paritaire, mais laisserait se prolonger la discussion entre les deux assemblées."
 - "Si le Gouvernement constate des divergences fondamentales d'analyse entre l'Assemblée nationale et le Sénat, nous n'agirons pas par la force."
 - "J'ai pris l'engagement devant vous, au nom du Gouvernement, en cas de divergence fondamentale entre l'Assemblée nationale et le Sénat... de ne pas convoquer immédiatement la commission mixte paritaire, mais d'organiser une navette."
 - "Je vous ai dit calmement et officiellement tout à l'heure que, s'il constatait un accord au terme de deux débats sereins à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Premier ministre aurait la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire. Dans le cas inverse, celle-ci ne serait pas convoquée."

(5) Voici les textes des articles de loi concernés:

Article 12 bis :

« Art. L. 335-2-1. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende, le fait :

« 1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un dispositif manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ;

« 2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels destinés au travail collaboratif, à la recherche ou à l'échange de fichiers ou d'objets non soumis à la rémunération du droit d'auteur. »

Article 14 quater :

« Art. L. 336-1. - Lorsqu'un logiciel est manifestement utilisé à une échelle commerciale sous quelque forme que ce soit, pour la mise à disposition ou l'acquisition illicite d'œuvres ou d'objets protégés par un droit de propriété littéraire et artistique, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut ordonner sous astreinte toute mesure nécessaire à la protection desdits droits et conformes à l'état de l'art.

« Il peut notamment enjoindre à l'éditeur du logiciel de prendre toute mesure pour en empêcher ou limiter l'usage illicite autant qu'il est possible. Ces mesures ne peuvent toutefois avoir pour effet de dénaturer ni les caractéristiques essentielles ni la destination initiale du logiciel.

« L'article L. 332-4 est applicable aux logiciels mentionnés au présent article. »

- (6) La neutralité technologique peut se résumer ainsi : On ne peut condamner l'inventeur d'une technique pour l'utilisation illicite qui peut en être faite. Ainsi, un fabricant d'outils contondants ne peut voir sa responsabilité engagée pour l'usage fait de ses produits. Il devrait en être de même pour les logiciels.
- (7) La responsabilité des échanges d'œuvres sans autorisation relève des internautes qui les pratiquent, pas des fournisseurs des outils qu'ils utilisent à des fins illicites.
- (8) L'interopérabilité est le fait que plusieurs systèmes, qu'ils soient identiques ou radicalement différents, puissent communiquer sans ambiguïté et opérer ensemble.
- (9) Prenons une analogie : les voitures. Il existe plusieurs fabricants de voitures, il existe plusieurs fournisseurs de carburant. Que penser d'un système où le fait d'acheter une Citroën forcerait le consommateur à prendre son essence uniquement chez Esso ?

C'est un risque de ce qui pourrait se passer si on ne garantissait pas l'interopérabilité.